

**COMITÉ PARITAIRE**  
**SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC (FAPAQ)**  
**SYNDICAT DES AGENTS DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE**  
**PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 11 OCTOBRE 1996**

**LIEU :** 6255, 13<sup>e</sup> Avenue  
Rosemont (Québec)  
Salle 1.05

**HEURE :** 9 h

<b>PERSONNES :</b>		<b><u>Partie syndicale</u></b>		<b><u>Partie patronale</u></b>
<b>PRÉSENTES</b>	MM.	Jacques Leblanc	MM.	Serge Bélanger
		Rogers Cloutier		Léon Ferron
		Jean-Roch Couture		Serge Perreault
		Paul Legault		Jocelin Dufresne

**PRÉSIDENT DU COMITÉ PARITAIRE:** M. Jacques Lesage

**SECRÉTAIRE :** M. Gaétan Denis

---

## **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Les parties s'entendent pour adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

La partie syndicale souhaite ajouter au point varia :

- Affichage des vacances;
- Listes de rappel;
- Procédure de grief.

La partie patronale désire ajouter le sujet : Don de sang.

D'un commun accord, les parties modifient la liste des griefs devant être discutée au point 15.

La partie patronale remplace le point 4 par « Redéploiement » puisqu'elle n'est pas en mesure de déposer de nouvelles offres sur le travail en infiltration.

## **2. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 21 ET 22 MAI 1996**

Le procès-verbal est accepté sans modification.

## **3. RÉSULTAT DE LA CONSULTATION SUR LES OFFRES PATRONALES ET COMMENTAIRES**

La partie syndicale dépose le communiqué du 24 septembre 1996 adressé à ses membres sur les résultats de cette consultation. Elle explique que le refus par ses membres de l'entente de principe découle des modifications apportées aux règles de surtemps, principalement sur les plages de reprises des heures de congé accumulées.

Elle précise également que les moyens de pression indiqués dans ce communiqué n'ont aucun lien avec le refus des modifications proposées à la convention collective, ni avec la problématique des heures supplémentaires. Ils sont strictement reliés au dossier sur la relativité salariale, ce dossier devenant leur priorité.

Les moyens de pression envisagés ne seraient donc éventuellement utilisés qu'après la fin des travaux sur l'équité salariale des agents de la paix et la décision du Secrétariat du Conseil du trésor.

En ce qui concerne la convention collective, les parties vivront avec celle en vigueur jusqu'en 1998, mais conviennent que la porte reste ouverte à des discussions sur l'article 10-42 (heures supplémentaires). Le syndicat informe cependant qu'il sera très rigide sur les modalités de reprise des heures accumulées. Il rappelle également qu'il a mis en force une résolution du conseil syndical de réclamer le paiement de toutes les heures de surtemps effectuées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

## **4. REDÉPLOIEMENT**

Les parties s'entendent pour ramener au 1<sup>er</sup> avril 1997 la date limite de l'opération de redéploiement des effectifs réguliers plutôt qu'au 1<sup>er</sup> avril 1998 tel que prévu à l'entente entérinée le 9 février 1996. Compte tenu de la bonne marche de ce dossier, il est convenu de lever le moratoire sur la

politique de dotation dès que tous les cas auront fait l'objet d'une décision finale.

La partie syndicale profite de l'occasion pour demander certains amendements à cette politique. Elle soumettra des propositions de modifications qui seront discutées à la prochaine rencontre du comité.

## **5. PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Les parties signent une entente pour garantir aux agents de la conservation de la faune qui participent au Programme ministériel d'aménagement du temps de travail les mêmes avantages que les autres catégories d'employés (entente ci-jointe).

## **6. MODIFICATIONS AUX LIMITES DE TERRITOIRE DE TRAVAIL**

La partie syndicale s'inquiète des conséquences des décisions de l'employeur de changer les territoires de travail, surtout s'il s'agit de modifications temporaires. Selon elle, cette pratique servirait à contourner l'application équitable du surtemps et la règle sur les frais de déplacement, surtout en ce qui concerne les frais de repas.

L'employeur rappelle que ces territoires sont décidés régionalement, et que rien ne l'empêche de les modifier selon les besoins de service soit de façon temporaire ou permanente en autant que cela ne contrevienne pas à la convention collective.

En ce qui concerne les règles sur les frais de voyage, l'employeur étudiera cette pratique et reviendra sur ce sujet lors de la prochaine rencontre.

## **7. ANCIENS SAISONNIERS**

La partie patronale propose d'officialiser, par signature, une entente verbale qui vise à maintenir le droit acquis par les anciens saisonniers à conserver le premier rang sur une liste de rappel (entente ci-jointe).

## **8. PRATIQUE DANS DIFFÉRENTS BUREAUX CONCERNANT L'OCTROI D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

La partie syndicale soumet que dans certains bureaux, des menaces, des pratiques arbitraires et discriminatoires ou des contraintes seraient exercées auprès des agents pour les obliger à accepter de reprendre le

surtemps en heures compensées. Elle annonce son intention de recourir au tribunal du travail et de porter plainte devant la Commission de la fonction publique et d'en informer, s'il le faut, le vérificateur général pour faire cesser ces pratiques et ainsi faire respecter l'équité telle que prévue à l'article 10-42.00 de la convention collective.

La partie patronale l'informe qu'elle examinera attentivement tous les cas soumis par la partie syndicale et qui seront suffisamment documentés. Ces dossiers seront étudiés par la Division des relations de travail de la Direction des ressources humaines qui verra à y donner les suites appropriées auprès des intervenants concernés.

## **9. CONDITIONS DE VIE À ANTICOSTI**

La partie syndicale demande de prolonger à l'Île d'Anticosti l'application de l'article 10-44.27 de la convention collective et qui concerne les conditions de logement dans les territoires nordiques.

Cette demande fait suite à une situation particulière qui concerne les installations du Ministère à l'Île d'Anticosti.

La partie patronale examinera la situation soulevée et donnera sa réponse au prochain comité paritaire.

## **10. APPELS À LA RÉSIDENCE PRIVÉE DES AGENTS**

La partie syndicale sensibilise l'employeur sur les inconvénients vécus par certains agents qui se font déranger à leur domicile par des appels téléphoniques logés par des agents de la Sûreté du Québec, des enquêteurs du Ministère et quelquefois des citoyens. Bien que conscient que l'employeur ne peut contrôler tous ces appels et surtout ceux du public, le syndicat demande une intervention pour réduire au minimum les inconvénients causés aux agents.

L'employeur se dit ouvert à regarder cette problématique du dérangement à la résidence. Il fera le nécessaire auprès des forces policières et des enquêteurs pour que les appels soient dirigés ailleurs qu'aux résidences personnelles des agents et fera part de sa démarche à la prochaine rencontre.

**11. FRAIS DE COUCHER DES SAISONNIERS RAPPELÉS À LA COUR EN DEHORS DE LEUR SAISON ET À QUI LE PROCUREUR DEMANDE DE SE PRÉSENTER LA VEILLE DE L'AUDITION**

À la demande de la partie syndicale, l'employeur modifiera la note du 13 février 1995 de M. Gaston Plourde portant sur le « rappel à la cour d'agent de conservation de la faune saisonnier ». Cette modification concernera les frais de coucher lorsqu'un employé doit se présenter à l'avance pour préparer le dossier.

Pour avoir droit à une compensation, l'employé devra avoir avisé à l'avance son supérieur du déplacement prévu et avoir obtenu l'autorisation.

**12. POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT**

À la demande de la partie syndicale, l'employeur dépose une liste des intervenants régionaux dans le cadre de cette politique.

**13. DÉFINITION DE PORT D'ATTACHE, DE BUREAU, DE SOUS-BUREAU ET DE POSTE SATELLITE**

Dans un premier temps, la partie patronale précise les définitions des différents bureaux prévus actuellement dans la structure. On y retrouve des bureaux réguliers (avec gestionnaires), des bureaux satellites (sans gestionnaire sur place) et ces derniers peuvent être permanents ou saisonniers.

Dans le même contexte, la partie syndicale s'inquiète de la création de postes isolés et aimerait être consultée si l'employeur prévoit en ouvrir prochainement.

La partie patronale fera l'inventaire des besoins connus ou prévus et informera le syndicat à la prochaine rencontre.

**14. DÉSIGNATION À TITRE PROVISoire EN COURS**

L'employeur remet au syndicat la liste des agents bénéficiant actuellement d'une prime de désignation temporaire.

Le syndicat fait remarquer la nature quasi permanente de certaines primes, compte tenu de la longueur de la période sur laquelle elles sont versées.

Quant il connaîtra la situation réelle du dossier de la nouvelle structure d'encadrement, l'employeur révisera la situation en repositionnant son personnel d'encadrement.

La partie syndicale suggère qu'à l'avenir, lorsque la situation exigera qu'un agent soit désigné temporairement responsable d'un bureau, il soit remplacé après une période de six (6) mois par un autre agent. Le syndicat prétend qu'une trop longue désignation cause des problèmes à l'agent lorsqu'il réintègre ses fonctions habituelles.

## **15. DOSSIERS DE GRIEFS**

- No 910774 Jacques Leblanc et als.
- No 051477 Denis Caron et als.

Ces dossiers portent sur des déplacements de CH lors de jour férié ou de fin de semaine sans avis préalable de 21 jours.

Dans les dossiers en cause l'employeur offre de verser un montant équivalent à 50 % du traitement puisque les congés déplacés ont déjà été repris.

La partie syndicale soutient que la convention prévoit une rémunération à 150 % et que l'agent ne peut être tenu de reprendre le congé déplacé.

L'employeur reconnaît ce fait et fera le nécessaire pour éviter que ces situations se renouvellent. Un texte sera présenté à la partie syndicale lors de la prochaine rencontre. Selon la teneur du texte, la partie syndicale décidera si elle accepte ou non la proposition de règlement de l'employeur pour les griefs en cause.

## **16. VARIA**

- Affichage des vacances

La partie syndicale se plaint que les cédules de vacances ne sont pas affichées dans certains bureaux comme le prévoit l'article 8-34.05 de la convention collective. Lorsqu'elles ne sont pas affichées, la partie syndicale demande si ces dernières doivent être considérées comme acceptées ou refusées.

L'employeur fera le nécessaire pour afficher les vacances autorisées, mais convient avec la partie syndicale qu'une date

d'affichage ultérieure au 1<sup>er</sup> avril pourrait mieux servir les deux parties. Une date sera suggérée à la prochaine rencontre.

➤ Gel des listes de rappel

Les parties conviennent que l'entente du 3 mai 1996 portant sur la détermination du rang sur les listes de rappel est de nature permanente.

De plus, la partie patronale confirme que la plus longue saison revient au plus ancien saisonnier, même si les besoins de jours additionnels visent un emploi occupé par un autre saisonnier ayant moins de service. Dans une telle situation, il faut offrir les jours additionnels aux plus anciens saisonniers disponibles dans la région concernée.

➤ Congé pour don de sang

La partie patronale dépose une procédure ministérielle relatif au congé pour don de sang. Celle-ci prévoit qu'il revient au supérieur d'analyser et d'autoriser les demandes d'absence de cette nature.

➤ Procédure de grief

La partie syndicale s'interroge sur la pertinence de maintenir trois étapes dans la procédure de règlement de grief, considérant que la deuxième et la troisième étapes semblent avoir la même portée.

Les parties conviennent de maintenir la procédure actuelle compte tenu des moyens dont se sont dotés les représentants respectifs des parties pour accélérer et pour augmenter l'efficacité des rencontres d'étapes.

La partie syndicale souhaite ajouter un commentaire visant à faire accélérer l'approbation des comptes rendus des comités paritaires. La partie patronale suggérera une méthode de fonctionnement à la prochaine rencontre.

## **17. PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine rencontre est prévue le 12 décembre 1996 à Montréal.

Le secrétaire : Gaétan Denis

1996-10-29  
corrigé le 96-11-28  
et le 97-06-13